

9 Juillet 1968.

JK/ ARRÊT N° 42

Pourvoi n° 16-68

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

-Dame RAVONY
-Dame RAOZY
c/
RAKOTOMANGA

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf juillet mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre BARRAIL les observations de MMes PAIN et RAHARIJAONA, Avocats et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des dames RAVONY et RAOZY, domiciliées à Tananarive, Manarintsoa Isotry, lot 48-B, contre un arrêt infirmatif de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 3 janvier 1968, qui les a condamnées à payer au sieur RAKOTOMANGA 850.000 FMG à titre de dommages-intérêts pour avoir requis et obtenu dolosivement l'immatriculation à leur profit d'une propriété dite "Mandrosohasina X" (titre n° 19.893 A) sise à Manjakaray, Tananarive;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur les premier et deuxième moyens de cassation réunis et pris de la violation de la coutume et de l'art. 122 de l'Ordonnance du 3 octobre 1960 en ce que, d'une part, RAKOTOMANGA n'aurait pu participer à l'achat de la propriété litigieuse en 1898 ni en personne car il était âgé de 2 ans, ni par représentation du sieur RAINIBOTO, car celui-ci ne l'avait ni reconnu ni adopté, en ce que, d'autre part, l'arrêt attaqué a inexactement trouvé la preuve de la mauvaise foi et le dol des dames RAVONY et RAOZY dans le fait qu'elles n'avaient pu ignorer l'existence de RAKOTOMANGA à l'occasion d'une inhumation dans le tombeau sis sur le terrain litigieux, alors que d'après la coutume, les susnommées, étrangères à la famille, n'avaient pas accès audit tombeau; et qu'elles ont ignoré la qualité de fils naturel du défendeur; et en ce que enfin l'arrêt attaqué a admis la paternité du sieur RAINIBOTO vis-à-vis de RAKOTOMANGA alors que celui-ci s'était manifestement désintéressé de son prétendu père pendant 40 ans;

Attendu en premier lieu, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que pour établir ses droits sur le terrain immatriculé par les demanderesses, RAKOTOMANGA a produit l'acte de vente n° 985 du 16 février 1898 portant que le terrain litigieux a été "cédé à RAINIBOTO et à RAKOTOMANGA, son fils ..."; qu'il résulte également

[Handwritten signatures and initials]

de ce document que RAINIBOTO a comparu en personne et que le prix a été payé; que si, en raison de son jeune âge, RAKOTOMANGA n'a pu ni participer à l'achat ni verser sa quote-part du prix, l'acquisition de RAINIBOTO doit être interprétée (pour moitié) comme un avantage gratuit consenti par lui à celui qu'il considérait comme son fils; qu'un tel "TOLO-BOHITRA", valable en vertu du principe général du "MASI-MANDIDY", doit être respecté par les héritiers naturels conformément à l'article 234 du Code des 305 articles;

Attendu, en second lieu, que les éléments de preuve de la mauvaise foi et du dol des dames RAVONY et RAOZY relèvent du pouvoir souverain d'appréciation de la Cour d'Appel; que celle-ci a pu déduire notamment sa conviction de l'attitude des susnommées, à l'occasion d'une cérémonie d'inhumation diligentée en 1949 par RAKOTOMANGA sur le terrain litigieux renfermant le tombeau de RAINIBOTO; que ces faits qui ne sont nullement contradictoires avec d'autres éléments relevés par l'arrêt, échappent au contrôle de la Cour Suprême;

Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué ne vise ni la possession d'état ni le respect des devoirs filiaux prévus par la coutume, pour constater que RAKOTOMANGA était le fils naturel non reconnu de RAINIBOTO; que cette filiation a été déduite des termes d'un acte d'état-civil n° 235 dressé le 29 octobre 1964 par application de la loi n° 61-025 du 9 octobre 1961; que la Cour d'Appel, en déclarant qu'un tel acte vaut preuve "erga omnes" jusqu'à inscription de faux, a fait une exacte application de la dite loi;

Qu'en conséquence, les premier et deuxième moyens ne sont justifiés en aucun de leurs griefs;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la fausse application de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 en ce que la Cour d'Appel a admis l'effet rétroactif de l'article 122 de celle-ci en retenant le principe d'une indemnité égale au double de la valeur de l'immeuble, alors que le préjudice consécutif à l'immatriculation critiquée, devenue définitive le 17 septembre 1958, était consommé avant la mise en vigueur de ladite ordonnance;

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne;

Attendu qu'en se bornant à motiver son évaluation des dommages-intérêts dus à RAKOTOMANGA par la phrase "... l'indemnité ne peut être inférieure au double de la valeur de

1.1

l'immeuble ...", la Cour d'Appel a manifesté sa volonté de faire application de l'article 122 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 à une obligation délictuelle née entre le 29 août 1955 et le 26 mars 1958;

Attendu qu'une loi nouvelle ne peut s'appliquer aux rapports juridiques formés avant son entrée en vigueur dès lors qu'elle a pour résultat de modifier les effets produits par une situation antérieure;

Que l'article 122 de l'ordonnance n° 60-146 a modifié les conséquences d'une immatriculation dolosive telles qu'elles étaient fixées par l'article 119 du Décret du 4 février 1911, texte qui ne fixait pas au double de la valeur de l'immeuble l'indemnité minima due par l'auteur du délit;

Attendu qu'il appartenait à la Cour d'Appel, par application du Décret susvisé en vigueur à la date de commission du délit, d'allouer au sieur RAKOTOMANGA des dommages-intérêts correspondant exactement au préjudice par lui subi; qu'en faisant application au cas d'espèce des dispositions nouvelles de l'article 122 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, les juges du fond ont violé les dispositions impératives de l'article 8 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne; que leur arrêt encourt de ce chef la cassation;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel du 3 janvier 1968 mais seulement en son chef relatif à l'évaluation des dommages-intérêts;

Remet en conséquence, quant à ce, la cause et les parties en l'état où elles étaient avant l'arrêt attaqué et les renvoie devant la Cour d'Appel autrement composée pour être fait droit sur ce point;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président,
M. le Président BARRAIL, MM. les Conseillers BOURGAREL, RATSI-SALOZAFY, RANDRIANARIVELO, Membres,
M. René RAKOTOBÉ, Avocat Général et M. RAZAKAMIADANA, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en chef. /-

400 /
41400
Visé pour Timor et
Procès au Bureau de Tana
le 14/11/1968
F. 36 No. 68
Recu quatre mille quatre cents francs

[Handwritten signatures and initials]